

21 JUL. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	06	124

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service FONCIER pour la Direction déléguée Cycle de l'eau et urbanisme	OBJET : Commune de Saint-Gilles - Ouvrages de protection face au risque inondation site de La Garonnette- Acquisition de la parcelle C 5697
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les
délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-
058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article
L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la délibération 2025-03-049 en date du 19 mai 2025 donnant délégation à Monsieur le Président
pour signer les acquisitions dans le cadre du projet relatif à la création d'ouvrages de protection face
au risque inondation sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant que dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) 3
Vistre, Nîmes Métropole a mené une étude sur la réduction de l'aléa du cours d'eau La Garonnette
sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant que les résultats de cette étude ont conforté les études antérieures sur le fait que des
ouvrages de protection de type barrage permettraient de réduire le risque inondation du centre
urbain, et que des études complémentaires seront engagées courant 2025 pour définir plus
précisément ces ouvrages en vue de réaliser les travaux lors du prochain programme PAPI 2028-
2033,

Considérant que l'emprise des travaux projetés impacte un certain nombre de propriétés privées et
communales, parmi lesquelles figurent la parcelle cadastrée C 5697 représentant une surface totale
de 00ha 07a 73ca, appartenant à la SARL TERRE DU SUD, représentée [REDACTED]
[REDACTED] gérant en exercice,

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et le propriétaire précité, pour
l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole, de la parcelle C 5697 en vue de la création d'un
ouvrage de protection contre les inondations, au prix de 20 000 € (vingt mille euros) /ha soit un prix
total de 1 546,00 € (mille cinq cent quarante-six euros) net vendeur,

Considérant que cette acquisition sera concrétisée par la signature d'un acte en la forme
administrative dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des
Personnes Publiques

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge de Nîmes
Métropole,

OBJET : Commune de Saint-Gilles - Ouvrages de protection face au risque inondation site de La Garonnette- Acquisition de la parcelle C 5697

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir la parcelle C 5697 sise à Saint-Gilles lieu-dit Sabatot, en vue de la création d'un ouvrage de protection contre les inondations, au prix de 1 546,00 € (mille cinq cent quarante-six euros).

ARTICLE 2 : De signer l'acte de vente en la forme administrative avec la SARL TERRE DU SUD.

ARTICLE 3 : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : De prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière, ainsi que les frais de bornage éventuels.

ARTICLE 5 : D'imputer le montant de la dépense au budget annexe Grand Cycle de l'eau.

ARTICLE 6 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, **0 8 JUL. 2025**

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr